

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU DISTRIBUTEUR RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DES TARIFS D'ELECTRICITE POUR L'ANNEE TARIFAIRE 2011-2012  
DOSSIER R-3740-2010**

---

- 1. Références :** (i) Pièce C-4-7, Rapport d'expertise de Robert D. Knecht préparé à la demande de l'AQCIE/CIFQ  
(ii) Pièce C-3-3, Preuve de l'UMQ

**Préambule :**

- (i) « *WHAT APPROACHES CAN REGULATORS USE TO ADDRESS THESE CONCERNS? Regulators can consider either establishing reconciliation mechanisms, in which variances between actual and forecast pension costs are trued up after the fact. In addition, regulators can consider establishing minimum cash contribution requirements for pension plans based at least in part on the pension expenses included in rates.*»  
(Le Distributeur souligne)
- (ii) « *Deux utilités ont demandé et obtenu de leur organisme de réglementation de traiter les coûts de retraite par le biais d'un compte de frais reportés. BC Hydro a demandé et obtenu dans son dossier tarifaire 2009/2010 un traitement différé pour la portion des coûts des services passés. Hydro One a demandé et obtenu pour 2010 et 2011 un tel compte de frais reportés.*»

**Demande :**

- 1.1 Outre les exemples cités par l'UMQ dans sa preuve (référence (ii)), existe-t-il à votre connaissance d'autres mécanismes permettant de se prémunir de la variabilité des coûts de retraite ?

- 2. Références :** (i) Pièce C-4-7, Mémoire de l'AQCIE et du CIFQ, page 5.  
(ii) Décision D-2008-024, page 79.  
(iii) Pièce HQD-10, document 3, tableaux 24B et 25B.  
(iv) Pièce HQD-5, document 2, page 8.

**Préambule :**

- (i) « *Les programmes du PGEÉ sont financés par les usagers des différentes catégories tarifaires, dont les titulaires des contrats spéciaux qui sont associés au tarif L. Le principe de l'utilisateur payeur a son corollaire, le payeur utilisateur. Si les titulaires de contrats spéciaux ont l'obligation de participer au financement des programmes d'efficacité énergétique, ils devraient, en toute équité, avoir le droit d'en bénéficier. S'ils sont exclus de certains programmes, les titulaires de contrats spéciaux devraient, encore là en toute équité, être dispensés d'y contribuer. Or, si tel était le cas, soit le panier de*

*programmes offerts, soit leur coût, serait affecté pour l'ensemble des clients du tarif L. »*  
(Le Distributeur souligne.)

- (ii) « *La Régie demande au Distributeur d'utiliser la méthode de répartition directe pour allouer les coûts du PGEÉ.* »
- (iii) Ces tableaux confirment que la méthode de répartition des coûts utilisée respecte les directives émises par la Régie.
- (iv) Le Distributeur présente le mécanisme d'ajustement du coût de fourniture relatif aux contrats spéciaux. Il montre clairement que le coût des programmes d'efficacité énergétique alloué aux contrats spéciaux est assumé par l'actionnaire, à travers le Producteur.

**Demande :**

- 2.1 Considérant la méthode de répartition des coûts décrite aux références (ii) et (iii) et considérant le mécanisme d'ajustement du coût de fourniture présenté à la référence (iv), veuillez concilier votre affirmation en référence (i) à l'effet que les titulaires des contrats spéciaux participent au financement des programmes d'efficacité énergétique.

- 3. **Référence :** (i) Pièce C-4-7, Mémoire de l'AQCIE et du CIFQ, page 2.

**Préambule :**

- (i) « *Le Distributeur avait évoqué lors des audiences précédant cette décision que la disparition du second palier pourrait représenter une hausse importante sur une petite composante de la clientèle du tarif M, les clients industriels consommant une grande quantité d'énergie.*

*Pour l'essentiel ces clients sont actifs dans le secteur de la transformation agroalimentaire, un secteur régi par des règles concurrentielles excessivement contraignantes, comme l'illustrent le portrait de cette industrie et la situation de quatre de ses principales entreprises présentés en annexes A-1 à A-5.* (Le Distributeur souligne.)

**Demande :**

- 3.1 Veuillez produire les données vous permettant d'affirmer que « *pour l'essentiel ces clients sont actifs dans le secteur de la transformation agroalimentaire* ».